

Conformément à cette demande, nous avons l'honneur de faire rapport qu'en vertu de la Section 1 du règlement No. 343, intitulé "Règlement relatif à l'enlèvement des poteaux et à l'enfouissement des fils," il est défendu de poser des poteaux et de suspendre des fils conducteurs le long ou à travers aucune rue, allée et place publique dans la Cité de Montréal.

Nous sommes donc d'opinion qu'en face de cette prohibition, la "Montreal Light, Heat & Power Co." ne peut poser les deux poteaux qu'elle desire ériger sur le parc Mont-Royal, à l'entrée de la rue Peel.

Nous avons l'honneur de dire, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

Extension de la conduite d'eau principale, rue Amherst, en face de l'école protestante

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 2 avril 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances

Messieurs,

Le 16 décembre dernier, votre Commission passait une résolution à l'effet de demander au greffier et au département de l'Aqueduc de faire rapport sur certains faits contenus dans une lettre de M. A.-F. Dunlop, architecte, et spécialement sur le retard apporté par la "Montreal Water & Power Company" dans le prolongement de la conduite d'eau principale, rue Amherst, quartier St-Denis, pour les fins de la construction de l'école protestante, appelée Ecole Boulevard.

En même temps qu'une copie de la résolution ci-dessus, le greffier transmet à notre Département la lettre à lui adressée par M. Dunlop, le 12 décembre dernier, celle de M. Janin, en date du même mois, ainsi qu'une copie dûment certifiée de l'avis envoyé à la "Montreal Water & Power Company," le 16 octobre 1907, par M. J. Crépeau, assistant-greffier de la Cité, nous requérant de bien vouloir faire en son lieu et place le rapport qui lui avait été demandé par la Commission des Finances, vu qu'il s'agissait de l'interprétation des contrats existant entre la Cité et la Compagnie.

Nous avons donc l'honneur de faire rapport comme suit:

L'avis donné par M. J. Crépeau, au nom de la Cité, à la "Montreal Water & Power Co.", de poser une conduite d'eau en face de l'école protestante, sur les rues Comte et Amherst, est en date du 16 octobre 1907.

Or, dans le contrat du 24 décembre 1903, entre la Cité de Montréal et la "Montreal Water & Power Co.", il est stipulé que ladite Compagnie ne serait pas tenue de poser des tuyaux, ni de fournir l'eau dans les rues publiques du quartier St-Denis, tant et aussi longtemps qu'un ordre à cet effet ne lui aurait pas été donné par la Cité de Montréal; que ladite Cité aurait le droit indiscutable de donner tels ordres, et que la Compagnie sera alors absolument tenue de poser des tuyaux et de fournir l'eau dans toutes et chacune des rues publiques ou parties d'icelles, qu'il conviendra à ladite Cité de désigner; que ladite Compagnie ne sera, cependant, tenue de poser des tuyaux qu'entre le 1er avril et le 30 novembre de chaque année; qu'en outre ladite Compagnie ne commencera à exécuter tous et chacun des ordres qui lui sont ainsi donnés, que trente jours après que ces derniers auront été reçus du greffier de la Cité.

Il résulte donc de ces dispositions que la Compagnie, au premier novembre 1907, était en droit de se refuser à la pose des conduites d'eau mentionnées dans l'avis de l'assistant-greffier de la Cité, et spécialement en face de l'école protestante, rues Comte et Amherst.

Quant au montant de \$32 mentionné dans la lettre de M. Dunlop et réclamé comme extras par la Compagnie pour prolonger sa conduite d'eau dans le temps où elle n'est pas tenue de le faire de par son contrat, la Cité de Montréal n'a rien à y voir, le paiement de cette somme

virtue of section 1 of by-law No 343, entitled "By-law to provide for the removing of poles and the laying of electric wires underground," it is forbidden to place poles and to suspend wires along or across any street, alley and public place in the City of Montreal.

We are of opinion that in view of said prohibition, the Montreal Light, Heat & Power Co., cannot place on Mount Royal park, at the head of Peel street; the two poles they desire to erect thereon.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys).

Extension of the Water Main on Amherst street, opposite the Protestant School House.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, April, 2nd 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

On the 16th of December last, your Committee adopted a resolution asking the City clerk and the Water department to report on certain facts contained in a letter from Mr. A. F. Dunlop, architect, and more particularly on the delay caused by the Montreal Water & Power Co. in the extension of its water main in Amherst street, St. Denis ward, for the use of the Protestant School building, called Boulevard School.

Together with a copy of the above resolution, the City Clerk has handed us the letter sent him by Mr. Dunlop, the 12th of December last, Mr. Janin's letter bearing the same date, also a duly certified copy of the notice sent to the Montreal Water & Power Company, on the 16th of October 1907, by Mr. J. Crépeau, assistant City clerk, asking us to make in his stead the report asked from him by the Finance Committee, as it was a question of interpreting contracts existing between the City and the Company.

We beg to report as follows:

The notice given by Mr. J. Crépeau on behalf of the City, to the Montreal Water & Power Co., to lay a water main opposite the Protestant school-house, on Comte and Amherst street, was dated the 16th of October 1907.

Now, in the contract of the 24th December 1903, between the City and the Montreal Water & Power Co. it was stipulated that the said Company should not be compelled to lay mains, nor to supply water in the public streets of St. Denis ward, as long as an order to that effect was not given by the City of Montreal; that the said City would have an indisputable right to give such orders, and that the Company would then be obliged to lay pipes and to supply water to all public streets, or parts of same, which the City might deem advisable to indicate; that the said Company, however, shall be obliged to lay pipes only between the 1st of April and the 30th of November of each year; that, furthermore, the said Company shall not begin to execute all or each of said orders, until after thirty days notice shall have been received from the City clerk.

In view of said provisions, the Company, on the first of November 1907, had the right to refuse to lay the water conduits mentioned in the notice given by the assistant City clerk, and more particularly in front of the Protestant school-house, on Comte and Amherst streets.

As to the amount of \$32 mentioned in Mr. Dunlop's letter and claimed as extras by the Company for the extension of its water conduit which it was not bound to lay by its contract, the City of Montreal is not to interfere in the